

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIMET FRANCE

BOULEVARD SAADE - QUAI ARENC
ENC PORT LOE G P14 SILOS D'ALUMINE
13002 Marseille

Références : D-2025-0707

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance): 0006407708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement TRIMET FRANCE implanté BOULEVARD SAADE - QUAI ARENC ENC PORT LOE G P14 SILOS D'ALUMINE 13002 Marseille. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET FRANCE
- BOULEVARD SAADE - QUAI ARENC ENC PORT LOE G P14 SILOS D'ALUMINE 13002 Marseille
- Code AIOT : 0006407708
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure concernant l'envol de poussière d'alumine	AP de Mesures Spéciales du 12/08/2008, article 1	Sans objet
2	Affichage des consignes d'exploitation	AP de Mesures Spéciales du 12/08/2008, article 2	Sans objet
3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet
4	Dépoussiérage de l'air s'échappant des silos	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
5	Entretien des voies de circulation et du site	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
6	Mesure de Bruit de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation respecte la réglementation, le site est bien entretenu, il n'est pas constaté d'envol de poussière. L'exploitant indique avoir procédé à un gros investissement sur le filtrage des poussières et a mis en place une nouvelle procédure de suivi de l'installation avec la présence à demeure d'un responsable de la société TRIMET pour coordonner les équipes du sous-traitant SPIE et veiller au respect de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure concernant l'envol de poussière d'alumine

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/08/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de poussières
Prescription contrôlée : La société ALUMINIUM PECHINEY sise route de Biver 13120 GARDANNE, qui exploite une station de transit de produits minéraux pulvérulents (alumine) installée poste 14 porte 4 Port Autonome de Marseille 13002 MARSEILLE, objet du récépissé de déclaration n° 2002-094-D en date du 18 avril 2002 visant la rubrique 2516-2 de la nomenclature des ICPE, est tenue de respecter les

dispositions suivantes : - les déchargements d'alumine sont interdits par vent fort (vitesse supérieure à 72 km/h), sauf vent de secteur Est à Sud-Est, quelle que soit la granulométrie du produit - les opérations de déchargement doivent être arrêtées et les cales du navire refermées dès l'apparition d'envols de poussières, quelle que soit la vitesse du vent, sauf vent de secteur Est à Sud-Est - les tubes des portiques doivent pénétrer à une profondeur suffisante dans le produit afin d'empêcher l'aspiration d'air et les envols ; - le travail avec deux portiques simultanément dans une seule cale n'est toléré qu'en fin de déchargement - les installations et les abords du site doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin d'éviter l'accumulation de poussières.
Constats : L'exploitant indique qu'il adapte la planification de ses opérations en fonction des conditions météorologiques, notamment de la direction et de la vitesse du vent, sur la base des prévisions établies la veille pour le lendemain. Au-delà d'une vitesse de vent de 25 km/h, l'exploitant se réserve la possibilité d'interrompre les opérations sans pénalité vis-à-vis des affréteurs. En cas de mistral, dont la vitesse dépasse généralement 40 à 45 km/h, les activités d'exploitation sont systématiquement suspendues. Les dockers assurent la manipulation des cannes de déchargement. L'exploitant doit organiser le personnel en amont : • avant 9h pour les opérations de l'après-midi, • avant 15h pour celles du lendemain matin. En cas de renforcement du vent en cours d'opération, l'exploitant procède à la fermeture des cales et à l'arrêt immédiat des travaux afin d'éviter tout envol de poussières. L'inspection constate lors de sa visite et pendant une opération de transfert, que le mode de déchargement utilisé ne génère pas d'émissions particulières significatives. Par ailleurs, aucune opération simultanée avec plusieurs cannes d'aspiration n'est effectuée dans la même cale, afin de garantir la sécurité et la maîtrise des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage des consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/08/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Affichage de consigne
Prescription contrôlée : Les dispositions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'une consigne d'exploitation affichée sur les lieux et portée à la connaissance de l'ensemble du personnel intervenant lors des opérations de déchargement (société sous-traitante, dockers, personnel naviguant) ainsi que la direction du Port Autonome de Marseille.
Constats : L'arrêté préfectoral est affiché dans la salle de contrôle, accessible à l'ensemble du personnel lors de la prise de poste. L'exploitation est réalisée par la société SPIE, sous la surveillance directe de

l'exploitant. Des causeries sécurité sont régulièrement organisées afin de rappeler les consignes relatives aux risques d'envol de poussières et aux bonnes pratiques de sécurité. La présence du responsable d'exploitation est assurée en permanence sur le site pendant les opérations. Une causerie spécifique a été tenue le 08/07/2022, portant sur le risque d'envol de poussières et comprenant un rappel des règles de sécurité applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de poussières
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : L'alumine est transférée en circuit fermé tout au long du processus de déchargement. Elle est d'abord aspirée directement du navire au moyen d'une canne d'aspiration, puis transportée dans des tuyauteries via les portiques. La descente du produit s'effectue par gravité dans une écluse. Le système est équipé de deux dépoussiéreurs positionnés sur la zone des portiques, assurant le confinement des poussières. L'alumine est ensuite dirigée vers un tapis aérogليسeur circulant dans un tunnel fermé, puis acheminée vers une cuve équipée d'un élévateur à godets fonctionnant également en circuit fermé. En partie haute, l'aérogليسeur débouche dans les silos de stockage. Un système de vannes permet d'orienter le flux vers l'un des deux silos (capacité de 5 500 tonnes chacun) ou directement vers le remplissage des wagons-citernes. Le chargement des wagons est assuré par un dispositif de tétine dépoussiérante doté d'un filtre autonome, garantissant l'absence d'envol de poussières. L'entretien des filtres à manches est réalisé de manière préventive à chaque fin de déchargement de navire et en curatif en cas de constat visuel d'envol de poussières. Le remplacement des manches reste peu fréquent, de l'ordre de trois à quatre unités occasionnellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dépoussiérage de l'air s'échappant des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments

fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.
Constats : Le suivi du niveau de remplissage des silos est assuré par un système visuel sur écran, intégrant des schémas d'alerte et d'alarme. L'installation dispose d'un dépoussiéreur général principal implanté en toiture, au-dessus des silos, ainsi que d'un dépoussiéreur général secondaire de secours commun aux deux silos et au reste de l'installation. Le dépoussiéreur principal des silos doit être mis en service en première phase du fonctionnement de l'installation, avant le démarrage de l'aspiration. En l'absence de mise en route du dépoussiéreur, le lancement du système d'aspiration est impossible. En cas de non-fonctionnement du dépoussiéreur, une alerte visuelle apparaît immédiatement en salle de contrôle, entraînant l'intervention immédiate du chef de poste pour l'arrêt de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des voies de circulation et du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émission de poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'exploitant met en œuvre un passage de balayeuse à fréquence variable, déterminée en fonction du niveau de salissure constaté sur les aires de circulation et de travail. Une preuve de passage de la balayeuse, assurée par la société ORTEC, a été fournie pour le mois d'octobre 2025. L'installation présente un bon niveau de propreté générale et fait l'objet d'un entretien régulier consigné dans le registre journalier que l'inspection a consulté sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure de Bruit de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Des essais de bruit sont réalisés tous les trois ans conformément aux prescriptions réglementaires. La dernière campagne de mesures a été effectuée le 1er juillet 2025 par la société APAVE, en période diurne et nocturne.

Les résultats sont consignés dans le rapport n°134900307-001-1, en date du 05 août 2025.

Les mesures mettent en évidence une émergence sonore de 0 dB, démontrant le respect des seuils réglementaires dans cette zone portuaire, située à proximité de l'autoroute et caractérisée par un environnement ambiant déjà bruyant.

Type de suites proposées : Sans suite